



N° 2012/
4^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2012

R.G. 2011/AM/428

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage –
Cohabitation non déclarée révélée par une enquête policière faisant suite à
un vol à l'étalage – Preuve de la date de la constitution du ménage de fait
incombant au chômeur – Déclaration du chômeur non crédible au regard
des éléments du dossier.

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur F.L.,

Appelant, comparissant par son conseil,
Maître DELATTE, avocate à Charleroi ;

CONTRE

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en
abrégé l'**ONEm**,

Intimé, comparissant par son conseil, Maître
GREVY, avocat à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement

R.G. 2011/AM/428

requisés et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 16/11/2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 14/10/2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu, pour l'ONEm, ses conclusions reçues au greffe le 09/01/2012 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 17/01/2012 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour M. L., ses conclusions reçues au greffe le 20/02/2012 ;

Vu le dossier des parties ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 16/05/2012 ;

Où le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

La requête d'appel, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert du dossier administratif de l'ONEm que M. L., né le1972, bénéficie d'allocations de chômage.

Par formulaire C1 du 29/06/2006, il a déclaré habiter à Fontaine-l'Evêque,74, en compagnie de ses quatre filles mineures et de son père pensionné : la qualité de travailleur ayant charge de famille lui a été reconnue à partir de cette date.

Le 20/07/2009, M. F.L.se rend coupable d'un vol à l'étalage dans un supermarché Carrefour en présence de sa compagne Mme A. V.et de sa fille.

R.G. 2011/AM/428

Lors de son audition par la Police de Charleroi, Mme V. déclara en substance ce qui suit : « *Je vous informe que je vis au domicile de mon concubin F.L. depuis une année et demi, tous mes effets personnels s'y trouvent. Réside actuellement en mon lieu de domicile une prénommée Gilberte, sans plus de précisions* ».

Le même jour, M. F.L. a été entendu également par la Police de Charleroi et déclara : « *Je vous informe que V. A. vit en mon domicile et ne réside plus depuis une année à 6000 Charleroi,20/4* ».

La Police de Charleroi, dans son procès-verbal, résume de la façon suivante la situation familiale du couple F.L.- V. : « *F.L. et V.A. vivent sous le même toit soit à 6140 Fontaine l'Evêque,n° 74 et ce malgré qu'ils aient tous deux un domicile distinct. F.L. perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de 850 € en qualité d'isolé. V. A. perçoit quant à elle des allocations de chômage pour un montant mensuel de 630 € en qualité d'isolé. F.L. a 5 enfants issus d'une précédente union dont il a la garde officielle. V. A. a deux enfants issus d'une précédente union dont elle a la garde officielle et tous deux ont un 8^{ème} enfant issu de leur relation. Le couple perçoit les allocations familiales pour un montant global de 810 €. F.L. a un loyer de 300 €, un prêt en cours pour un montant mensuel de 488 € relatif à l'achat d'une BMW série 1 qu'il a sinistré. V. A. a un loyer de 375 €, un financement en cours d'un montant de 80 €. Mis à part les charges communes, le couple n'a aucune autre obligation financière* ».

Auditionné le 25/01/2010 par les services de l'ONEm et ce avant qu'il ne soit statué sur ses droits aux allocations de chômage, M. F.L. déclara en substance ce qui suit : « *Je ne sais ni lire ni écrire. Je n'ai jamais déclaré que Madame V. A. vivait avec moi. C'est la maman de ma fille et le jour du délit nous faisons simplement des courses. Je vous fait remarquer que je n'ai pas signé le PV d'audition du 20.07.2009* ».

En date du 11/02/2010, l'ONEm a décidé :

- d'exclure M. F.L. du 01/01/2008 au 29/11/2008 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'AR du 25/11/1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations qu'il a perçues indûment du 01/01/2008 au 29/11/2008 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 15/02/2010 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Aux termes d'une seconde décision notifiée le même jour, l'ONEm a entendu récupérer à charge de M. F.L. la somme de 5.937,80 € représentant les allocations de chômage perçues indûment au cours de la période s'étendant du 01/01/2008 au 29/11/2008.

Saisi d'un recours diligenté par M. F.L. à l'encontre des deux décisions administratives querellées notifiées le 11/02/2010, le tribunal du travail de Charleroi a déclaré le recours recevable mais non fondé.

R.G. 2011/AM/428

Le premier juge a estimé que les déclarations concordantes faites à la Police de Charleroi tant par M. F.L. que Mme V. permettaient de conclure que ces personnes avaient bien cohabité ensemble durant la période litigieuse.

Le premier juge conclut que M. F.L. ne pouvait, en conséquence, bénéficier d'allocations de chômage au taux chef de ménage durant la période litigieuse et devait, partant, rembourser la différence entre le taux « chef de ménage » et le taux « cohabitant » durant cette période.

M. F.L. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. F.L. fait grief au premier juge d'avoir considéré que la cohabitation avec Mme V. a pris cours le 01/01/2008 en se fondant à cet effet sur les déclarations du couple qualifiées par ses soins de concordantes alors qu'en réalité le couple ne s'entend pas sur la date de début de sa vie commune.

En effet, observe M. L., il a déclaré, lors de son audition enregistrée le 20/07/2009 par la Police de Charleroi, qu'A. V. vivait à son domicile depuis une année de telle sorte que la période litigieuse s'étend du 21/07/2008 au 29/11/2008.

M. F.L. estime, ainsi, que la récupération doit être limitée à cette période et sollicite le bénéfice de termes et délais les plus larges possibles compte tenu de sa situation financière difficile.

Enfin, il sollicite que la sanction d'exclusion prise sur pied de l'article 153 de l'AR du 25/11/1991 soit assortie d'un sursis complet ou partiel compte tenu de la précarité de sa situation ou qu'à tout le moins la hauteur de la sanction soit réduite.

POSITION DE L'ONEm :

L'ONEm sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions dès lors que M. F.L. ne rapporte pas la preuve selon laquelle la durée de la cohabitation est inférieure à celle indiquée par sa concubine (un an et demi).

Par ailleurs, souligne l'ONEm, eu égard à la durée de la période infractionnelle, la sanction maximale fixée par la décision administrative doit être maintenue.

DISCUSSION – EN DROIT :**1. Fondement de la requête d'appel****1.1. La cohabitation****a) Principes régissant le droit de la preuve**

Les règles régissant la preuve et la charge de la preuve de la détermination de la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur ont été définies par la Cour de cassation au terme de deux arrêts de principes prononcés le 14/09/1998 (Cass., 14/09/1998, JTT 1998, p. 441 et Cass., 14/09/1998, JTT, p. 443).

Denis ROULIVE commentant ces deux arrêts rappelle que : *« pour déterminer la catégorie familiale à laquelle appartient le chômeur, l'O.N.Em doit (...) en principe, se fonder sur la situation familiale telle que l'a déclaré le chômeur sur le formulaire remis à son organisme de paiement. Toutefois, lorsque l'O.N.Em établit que cette déclaration est inexacte, soit que le chômeur réside avec une autre personne dont la présence sous le même toit n'a pas été déclarée, soit qu'il ne réside pas à l'adresse qu'il a renseignée, c'est à ce dernier à prouver que, malgré les apparences, il se trouve dans une situation lui permettant de prétendre à une majoration du montant de base de ses allocations ».*

La charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'O.N.Em et le chômeur :

1. le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur,
2. si l'ONEm conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par le chômeur n'est pas exacte,
3. si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille (D.ROULIVE, Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage – Examen des arrêts principaux rendus par la Cour de cassation, la Cour de justice des Communautés Européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003, J.T.T., 2004, p.150).

Dans son arrêt rendu le 23/01/2002, la cour de céans, autrement composée a précisé en ce sens, à propos des arrêts de la Cour de cassation prononcés le 14/09/1998 : *« Il résulte de ces arrêts que l'article 110, § 2, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 reconnaissant la qualité d'isolé uniquement au « travailleur qui habite seul », le chômeur dont il est établi qu'il vit sous le toit d'une autre personne mais qui prétend, cependant, avoir droit aux allocations de chômage de travailleur isolé, doit faire la preuve qu'il n'y a pas de cohabitation au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et donc qu'il ne règle pas en commun avec la personne sous*

R.G. 2011/AM/428

le toit de laquelle il vit, les dépenses du ménage » (C.T. Mons, 7^{ème} chambre suppl., 23/01/2002, Chr. Dr. Soc., 2003, p. 309).

Selon l'article 59 de l'A.M. du 26/11/1991, il y a lieu d'entendre par cohabitation le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble, sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Cette définition fut consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation (Cass., 24/01/1983, Pas., I, p. 603 ; Cass., 08/10/1984, Pas., 1985, I, p. 188 ; Cass., 13/01/1986, Pas., I, p. 592).

Ainsi, « si dans un premier temps, c'est au chômeur qui se prétend isolé ou ayant charge de famille qu'il appartient de prouver cette qualité – cette preuve devant être rapportée au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le Comité de gestion avec l'approbation du Ministre, soit le document C 1 – dès lors qu'il a été satisfait à cette obligation, s'il en conteste le contenu, l'ONEm endosse la charge de la preuve contraire » (C.T. Mons, 18/05/2004, RG 17.631, inédit).

En l'espèce, M. F.L.s'est vu accorder le bénéfice des allocations de chômage au taux « chef de ménage » à partir du 26/06/2006 après avoir complété le 29/06/2006 un formulaire C1 aux termes duquel il a déclaré vivre en compagnie de ses quatre filles mineures et de son père pensionné.

Il appert, toutefois, des éléments du dossier et plus précisément des informations recueillies par la Police de Charleroi le 20/07/2009 à la suite d'un vol à l'étalage dont M. F.L.s'est rendu coupable que ce dernier cohabite avec Mme A. V..

En degré d'appel, M. F.L.ne conteste plus former avec Mme V. un ménage de fait sans avoir introduit un formulaire C1 rectificatif actant pareil changement intervenu dans sa situation familiale : en réalité, le débat se focalise sur la date de prise de cours de cette cohabitation non déclarée, M. F.L.soutenant qu'A.V. partage sa vie depuis un an alors que, de son côté, l'ONEm, se basant, à cet effet, sur la déclaration de Mme V. enregistrée par la Police de Charleroi, prétend que les intéressés vivent ensemble depuis une année et demi, soit depuis le 01/01/2008.

En effet, Mme V. a déclaré en substance ce qui suit : *« Je vous informe que je vis au domicile de mon concubin F.L. depuis une année et demi (...) »* (pièce 3/7, dossier ONEm).

Le premier juge a estimé que les déclarations du couple enregistrées par la Police de Charleroi étaient concordantes de telle sorte qu'il pouvait être conclu que « ces personnes ont bien cohabité ensemble durant la période litigieuse ».

Dès lors que l'ONEm a établi que la situation déclarée par M. F.L.n'était pas conforme à la réalité, il appartient à ce dernier, en cas de contestation, d'apporter la preuve contraire de la situation dénoncée par l'ONEm à savoir que sa situation familiale a été modifiée depuis un an (à partir de l'audition du 20/07/2009) et non un an et demi comme il le prétend.

Néanmoins, comme l'a fort justement rappelé H. DE PAGE, « on n'exige pas d'un demandeur une preuve ou une démonstration absolue. Prouver, c'est établir une vraisemblance suffisante qui emporte la conviction du juge et, lorsque ce résultat est atteint, le juge donne à l'autre partie à s'expliquer pour, éventuellement, créer, à son tour, une vraisemblance contraire » (H. DE PAGE, « Traité élémentaire de droit civil belge », Bruxelles, Bruylant, 1962-1972, 3^{ème} édition, Tome III, n° 729).

A cet effet, dans la mesure où la loi n'exclut aucun mode légal de preuve, M. F.L. peut, évidemment, recourir à la preuve par présomptions dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil.

Les présomptions de l'homme procèdent d'un raisonnement par induction du juge et comprennent tous les éléments de fait connus auxquels le juge peut avoir égard pour en déduire des conséquences portant sur la réalité d'un autre fait inconnu dont la preuve directe n'est pas établie et qui sert de base à une demande ou à une défense. Comme le précise H. DE PAGE, les présomptions de l'homme englobent donc « tous les indices extérieurs, les signes, les gestes, les attitudes, les actions qui peuvent être révélateurs de l'état de chose inconnu ou qui permettent de le conjecturer » (H. DE PAGE, op. cit., n° 718 quater C).

Ce concept légal implique l'adoption d'un raisonnement qui se déroule en trois étapes :

- 1) Le raisonnement adopté par le juge doit avoir pour point de départ un fait certain et connu (Cass., 19/05/1983, Pas., I, p.137). La preuve de ce fait connu ne pourrait, toutefois, résulter d'une connaissance particulière du juge qui ne relèverait pas de faits notoires (Cass., 23/01/2004, Pas., I, p.137).
- 2) A partir de ce fait connu, le juge peut appliquer un raisonnement inductif pour admettre la preuve que la partie entend rapporter et il apprécie souverainement sa force convaincante étant entendu qu'il ne peut pas dénaturer la notion légale de présomption c'est-à-dire « déduire des faits constatés par lui des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification » (Cass., 22/10/2004, Pas., I, p.1641).
- 3) Le raisonnement doit apporter au juge une certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il induit du fait connu. Il méconnaîtrait l'article 1353 du Code civil s'il se contentait d'une simple probabilité à cet égard (Cass., 16/06/2003, Pas., I, p.1189).

L'article 1353 du Code civil recommande de ne tenir compte que de présomptions « graves, précises et concordantes ». Mais il s'agit simplement d'un conseil donné au juge dont ne se déduit aucune restriction précise à son pouvoir d'appréciation. En effet, le juge peut parfaitement se contenter d'une seule présomption (Cass., 30/01/1962, Pas., I, p. 630) et peut déduire une présomption d'un ensemble d'éléments même si pris isolément, ces éléments ne fournissent pas une certitude suffisante (Cass., 07/11/1983, Pas., 1984, I, p.256) (voyez : P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des

R.G. 2011/AM/428

obligations », Tome 3, « Régime général de l'obligation – Théorie des preuves », Bruxelles, Bruylant, 2010, p.2419 ; D. MOUGENOT, « Droit des obligations - La preuve », Bruxelles, Larcier, 2002, p. 285).

En l'espèce, M. F.L. reste assurément en défaut d'apporter le moindre élément de preuve qui attesterait que sa « mise en ménage » avec Mme V. aurait pris cours en juillet 2008 et non le 01/01/2008 comme le prétend sa concubine.

Tout au contraire, la production par M. F.L. à son dossier d'une composition de ménage démontre que le couple s'est formé en janvier 2008 dès lors qu'il a eu un enfant commun Ryan, né le2008 : dans la mesure où M. F.L. cultive le sens des valeurs familiales (puisqu'il « assume » totalement deux de ses quatre filles issues d'une précédente union pour pallier les défaillances de son ex-compagne), il peut être déduit avec un haut degré de certitude que le couple était déjà constitué au moment de la naissance de Ryan.

Il paraît, en effet, invraisemblable que M. F.L. ait attendu six mois avant d'accueillir à son domicile Mme V. et leur enfant commun les privant ainsi de la chaleur d'un foyer !

Il existe, ainsi, des présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles la déclaration de Mme V. apparaît conforme à la vérité lorsqu'elle a signalé aux verbalisants vivre en concubinage avec M. F.L. depuis une année et demi soit depuis janvier 2008, mois de la naissance de leur enfant commun.

A bon droit, l'ONEm a entendu privilégier la déclaration de Mme V. pour déterminer la date originaire de modification de la situation familiale de M. F.L. ce qui dénie, partant, toute crédibilité aux déclarations discordantes de ce dernier quant à ce.

Il appert, ainsi, que M. F.L. et Mme V. ont constitué un ménage de fait à partir du 01/01/2008 de telle sorte que M. F.L. ne pouvait prétendre qu'au bénéfice des allocations de chômage au taux cohabitant à partir de cette date.

Il est, dès lors, tenu de rembourser la différence entre le taux « chef de ménage » et le taux « cohabitant » durant la période s'étendant du 01/01/2008 au 29/11/2008, soit la somme non contestée de 5.937,80 €.

Étant de mauvaise foi, M. F.L. ne peut évidemment se voir accorder des termes et délais en vue d'apurer l'indu (inapplicabilité de l'article 1244 du Code civil).

Enfin, la sanction de 13 semaines notifiée à M. L., en application de l'article 153 de l'AR du 25/11/1991, est légale et adéquatement motivée au regard des éléments du dossier qui révèlent une période infractionnelle particulièrement longue.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. le Substitut général, Chr. VANDERLINDEN ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 120,25 € étant l'indemnité de procédure de base ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 20 juin 2012 par le Président de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.